

2020/34

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION GENERALE

OBJET : AVIS DE LA CCRLCM DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A ALBAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-9 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU la délibération n°100/15, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU la délibération n°55/15, du 9 juillet 2015, portant accord de principe au projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune d'ALBAS ;
VU la transmission du dossier de projet de permis de construire pour une centrale photovoltaïque à ALBAS le 07 août 2020 ;

CONSIDERANT ;

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'ALBAS et l'intérêt de ce projet en matière de transition énergétique, développement économique et d'accroissement des ressources fiscales des collectivités locales ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois émet un avis favorable au projet de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Albas tel que transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 07 août 2020.

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM est chargée de l'exécution de la présente décision ;

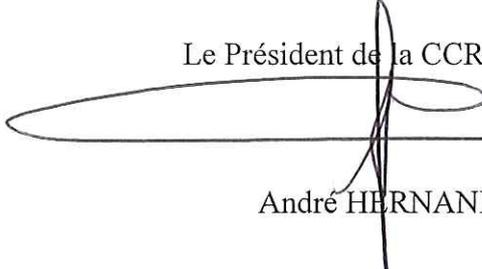
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne;
- Monsieur le Directeur Départemental de la DDTM de l'Aude;

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 août 2020



Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ
